

Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Commune de Bonnevaux

Département du Gard (30)



Elaboration	19/12/2012	31/07/2019	
Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation

Annexe n°5.1- Servitudes d'Utilité Publique



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de Bonnevaux (30)

N°	Libellé	Textes de référence	Générateur	Bénéficiaire/ Gestionnaire
I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
A. – Patrimoine naturel				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Articles L. 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique Articles L 1322-3 à L 1322-13 du code de la Santé Publique	- Arrêté de DUP du 29/04/2003 : Captage de la Source de Chabanne Marcou - Arrêté de DUP du 29/04/2003 : Captage de la Source de la Maro	ARS Agence régionale de Santé Délégation départementale du GARD, 6 R du Mail – 30 906 NIMES Cedex 2

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

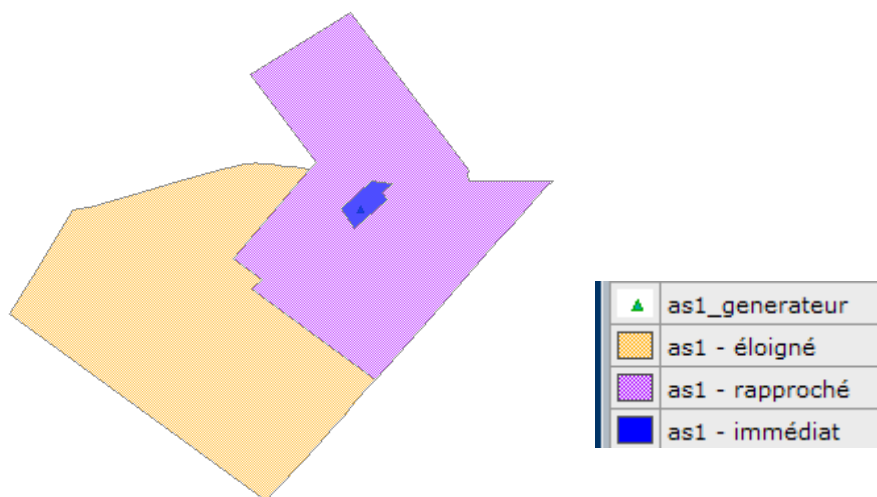
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

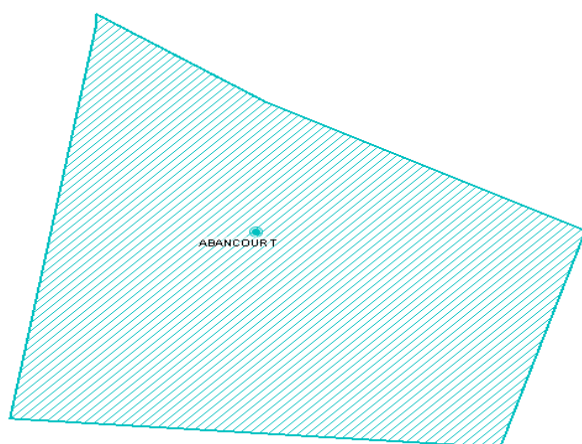


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

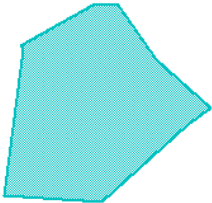
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

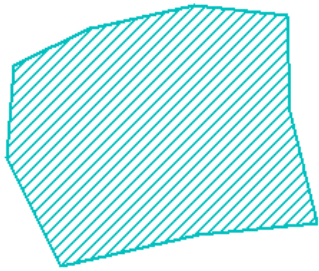
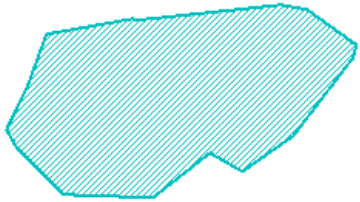
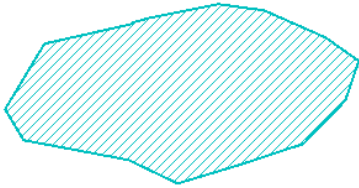
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

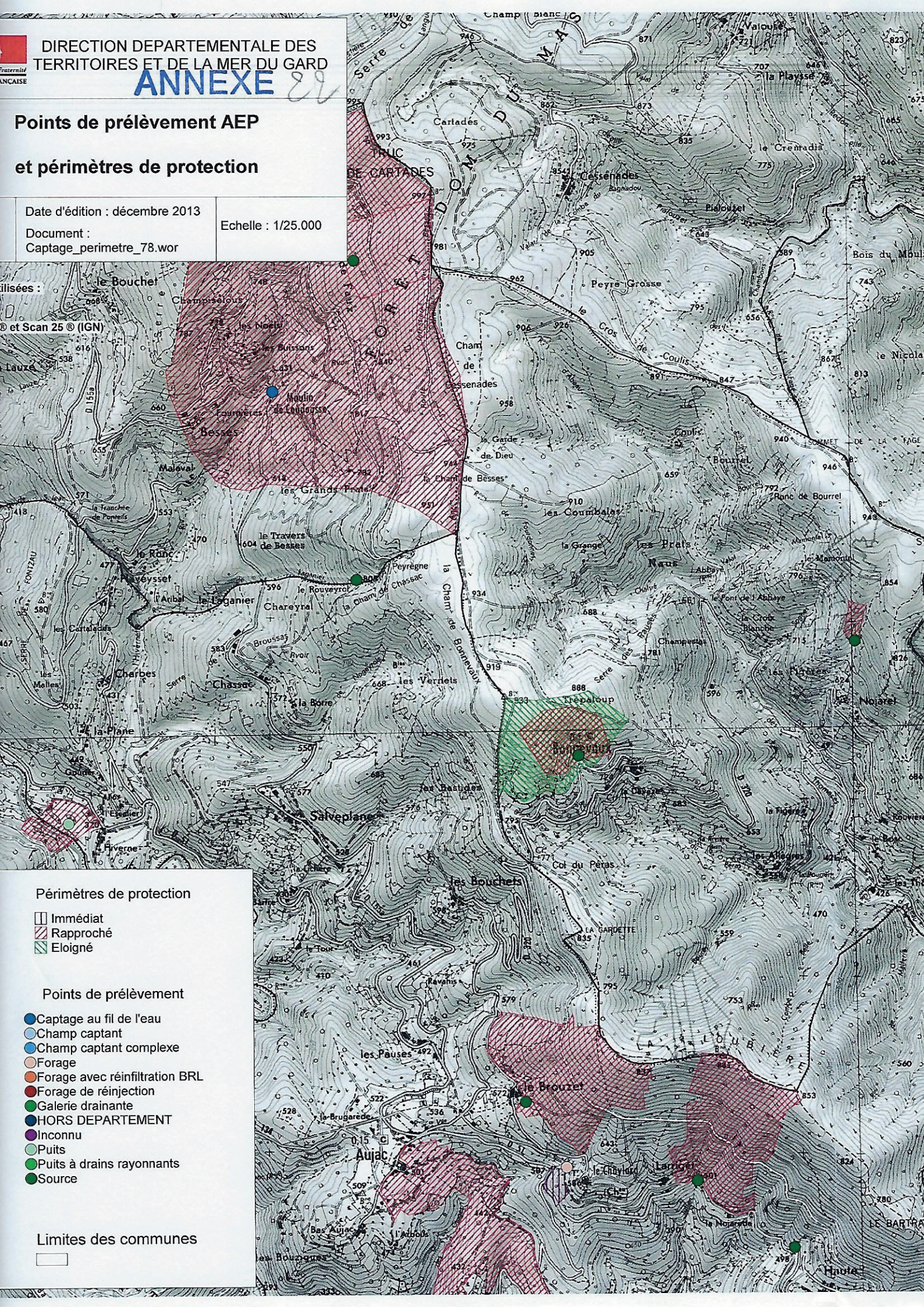
Points de prélèvement AEP et périmètres de protection

Date d'édition : décembre 2013

Echelle : 1/25.000

Document :
Captage_perimetre_78.wor

Utilisées :
© et Scan 25 © (IGN)



Périmètres de protection

-  Immédiat
-  Rapproché
-  Éloigné

Points de prélèvement

-  Captage au fil de l'eau
-  Champ captant
-  Champ captant complexe
-  Forage
-  Forage avec réinfiltration BRL
-  Forage de réinjection
-  Galerie drainante
-  HORS DEPARTEMENT
-  Inconnu
-  Puits
-  Puits à drains rayonnants
-  Source

Limites des communes



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, LE

29 AVR. 2003

Arrêté N° 2003-119-1

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit « Source de la Maro » situé sur le territoire de la commune de Bonnevaux

Autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU,

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (*abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement*),
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (*abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement*),
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- l'arrêté préfectoral n°2002H038 en date du 15 juillet 2002, portant délégation de signature à Monsieur Roland Commandré, chef de la D.I.S.E.,
- la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000, relative à l'application d'un programme d'actions pour la régularisation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine,
- la délibération du conseil municipal de Bonnevaux du 27 mai 2001 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 1999 ;
- le rapport du service instructeur ;

- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 d'ouverture d'enquêtes conjointes sur la commune de Bonnevaux ;
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis du commissaire enquêteur du 14 octobre 2002 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 février 2003 ;

considérant

- que l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine et que cet usage nécessite que les conditions de protection de la zone de captage ainsi que les conditions de prélèvement et de traitement de cette ressource en eau soient définies de manière à assurer la salubrité publique
- que le dossier fourni à l'appui de la demande et les préconisations résultant des différentes phases de l'enquête sont de nature à répondre à ces exigences compte tenu du contexte environnemental de cette ressource en eau,

sur proposition de M. le chef de la délégation interservices de l'eau,

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Bonnevaux.

Elle est autorisée à prélever l'eau au captage « CAP n°000151 » et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies à l'article 3.

La commune de Bonnevaux est autorisée à dériver un débit de 0,4 m³/h et de 9 m³/jour.

La procédure devra être reprise si le débit prélevé dépassait les 40 m³/jour.

Description de l'ouvrage faisant l'objet de l'autorisation

Code SISE-Eaux : CAP n°000151

Dénomination : Source de la Maro

Situation cadastrale : parcelles n°945 et 946 section F, commune de Bonnevaux

Lieu dit : La Maro

Coordonnées géographiques Lambert III :

X= 736,32 **Y=** 3231,76 **Z=** 730 m NGF

Système aquifère : Formations cristallophylliennes et métamorphiques

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes sont déclarés d'utilité publique.

En conséquence, en application du code de l'expropriation, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : conditions de l'autorisation

3. 1. Traitement

Avant distribution et usage pour la consommation humaine, un traitement correctif portant sur les paramètres microbiologiques sera effectué au moyen d'une lampe à ultra-violet.

Un traitement de l'agressivité devra être mis en place dans les conditions et délais prescrits par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

3.2. Mesures palliant l'insuffisance de la prévention

3.3. Contrôle et auto-surveillance

Conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de l'environnement, les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou, à défaut, les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle sanitaire.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de la santé publique. Ils seront réalisés aux points définis dans les prescriptions particulières à l'ouvrage

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation d'amenée d'eau provenant de chaque captage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ou mélange ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de celui de l'environnement et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

Les contrôles réglementaires seront réalisés aux points suivants, identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	000151	Source de la Maro	0 à 10 m ³ /j	0000000178	Source de la Maro	P
TTP	002506	Station de la Maro	0 à 10 m ³ /j	0000002905	Station de la Maro	P

Le programme réglementaire de base sera défini en fonction de la classe mentionnée pour l'installation. Il comportera en complément les recherches particulières nécessaires à vérifier l'efficacité des traitements prescrits.

L'auto-surveillance portera au minimum sur la mesure de la teneur en chlore, en sortie du traitement et de chaque réservoir.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Article 4: Périmètres de protection

4.1. Périmètre de protection immédiate

4.1.1. Définition

Il correspond à une partie des parcelles 944, 945, 946, 947 section F du plan cadastral de la commune de Bonnevaux. Ses limites sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe I. Ce périmètre comportera l'ouvrage de captage. Il sera propriété de la commune de Bonnevaux.

4.1.2. Réglementation

Toutes les activités et installations autres que celles liées aux captages et à leur entretien sont interdites. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est interdit. Le cas échéant, les racines des arbres se trouvant sur le PPI ne doivent pas être susceptibles d'endommager certains ouvrages du captage ou de servir de drains favorisant l'infiltration des eaux de surface. Une clôture interdisant l'accès au PPI doit être mise en place. Le portail doit être muni d'une serrure de sûreté.

4.1.3. Aménagement des ouvrages de captage

La source de la Maro devra être aménagée selon les prescriptions suivantes :

- le captage restera visitable pour permettre le nettoyage ou les réparations éventuelles ;
- à l'exception des surfaces percées de barbacanes, les parois du dispositif, ainsi que son toit, seront maintenus étanches ;
- la façade de l'ouvrage ainsi que la porte d'accès devront être restaurées ;
- les orifices d'aération seront munis de grilles en laiton de différentes mailles, suffisamment solides pour empêcher la pénétration des petits animaux ou des insectes dans le captage.

4.2. Périmètre de protection rapprochée

4.2.1. Définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe II. Il concernera les parcelles 352 à 359, 872 à 876, 944, 947 section F du plan cadastral de la commune de Bonnevaux.

4.2.2. Règles de prévention des pollutions

4.2.2.1. Prescriptions générales applicables dans un PPR

4.2.2.1.1. Maintien de la protection de surface

- ♦ L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite.
- ♦ Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m².
- ♦ Les remblais seront effectués avec des matériaux du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
- ♦ Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- ♦ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tous risques d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concerne spécialement les ouvrages soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration, ou tenus de respecter les contraintes du règlement sanitaire départemental ou des cahiers des charges des travaux publics. Le cas échéant, toutes dispositions seront prises pour empêcher une communication entre nappe superficielle et nappe profonde.

4.2.2.1.2. Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

- ♦ Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis les extensions autorisées dans le document d'urbanisme.
- ♦ La mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, sont interdits. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol (cette disposition ne concerne pas les habitations existantes).
- ♦ L'épandage souterrain d'eaux résiduaires prétraitées, de type domestique ou assimilable, dans le cadre de l'assainissement non collectif de constructions existantes sera autorisé à condition que la filière comporte une couche de matériaux filtrants, naturels ou artificiels, d'une épaisseur de 0,70 m au moins sous les canalisations.
- ♦ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.
- ♦ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.

- ♦ En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre du code de l'environnement relèvent de la procédure d'autorisation.

4.2.2.1.3. Activités, installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes sont interdites :

- ♦ aires de récupération, de démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ♦ stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- ♦ toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilable au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des ICPE ;
- ♦ implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ♦ les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires portées dans les prescriptions particulières prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

4.2.2.1.4. Activités agricoles

- ♦ L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- ♦ Le parcage d'animaux sera interdit.
- ♦ Dans le cas où le PPR est en zone boisée, la zone sera classée dans le PLU en espace boisé à créer ou à préserver. Les défrichements seront interdits.
- ♦ Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- ♦ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.
- ♦ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

4.2.2.1.5. Transports routiers

- ♦ Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillies dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ♦ Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.
- ♦ Les limites du périmètre devront faire l'objet d'une signalisation spécifique sur les voiries concernées.

4.2.2.2. Prescriptions particulières

Concernant les espaces boisés existants, les coupes devront être suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

4.3. Périmètre de protection éloignée

Non prescrit

Article 5 : notifications et publicité

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de la réalisation des démarches nécessaires à la prise en compte des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme ;
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

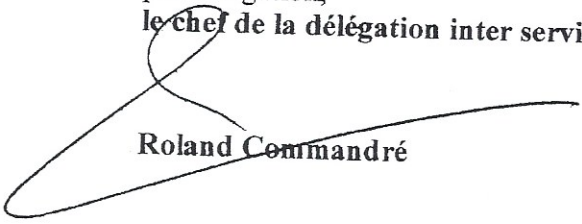
article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la D.I.S.E., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Bonnevaux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

par délégation,

le chef de la délégation inter services de l'eau,



Roland Commandré

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Documents annexés

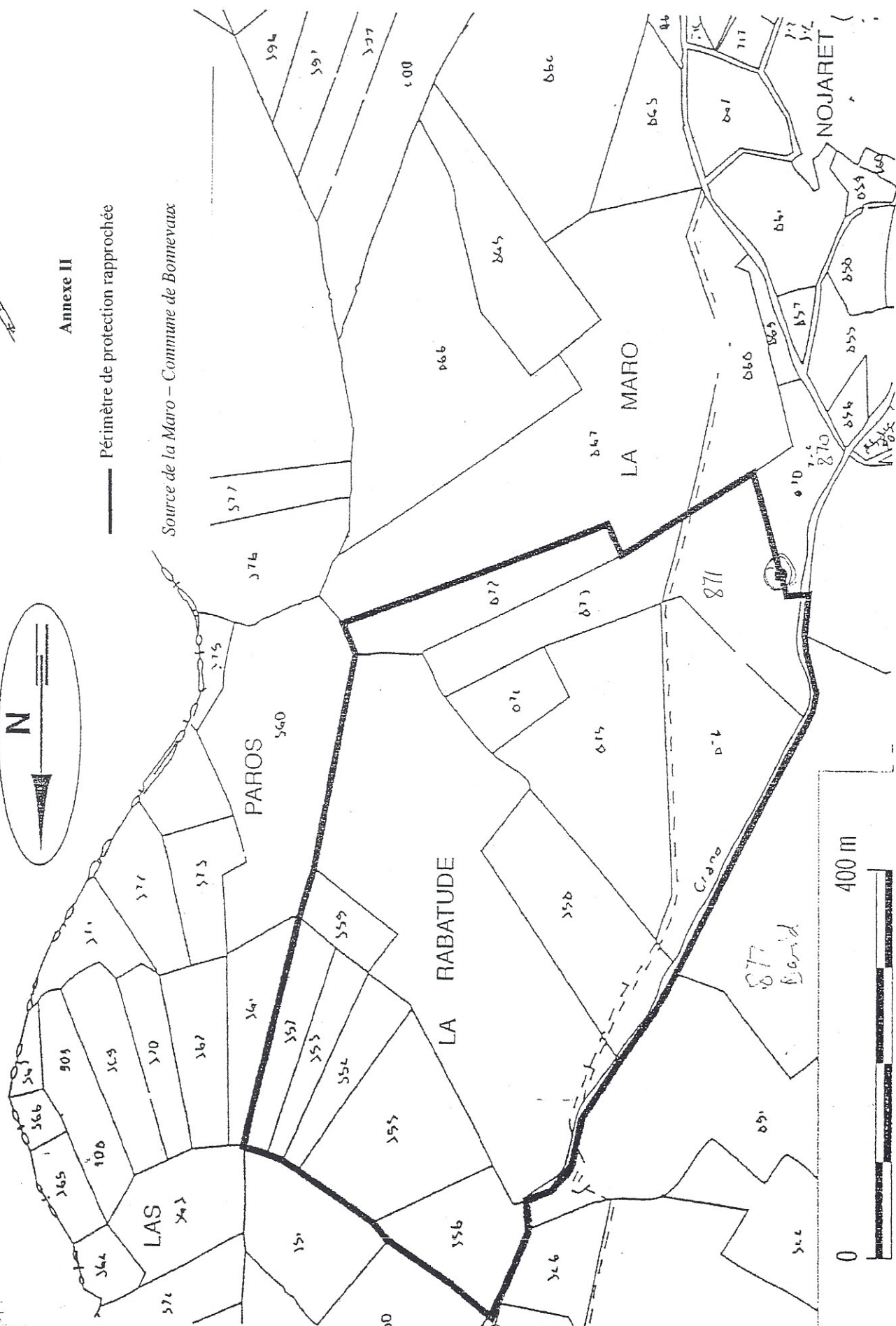
- I Plan parcellaire définissant le périmètre de protection immédiate
- II Plan parcellaire définissant le périmètre de protection rapprochée
- III Etat parcellaire



Annexe II

— Périmètre de protection rapprochée

Source de la Maro — Commune de Bonnevaux



0 400 m



Annexe III Etat Parcellaire

Source de la Maro - Commune de Bonnevaux

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :	
Page : 1/1		PERIMETRE IMMEDIAT					BONNEVAUX	
		Point d'eau : 'La Maro'						
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	
+000021	La Maro	F 944	Près	2 658 m²	Acquisition du 23/10/2002 de Me CHAMPEYRACHE - SERRANO notaire associé à Alès de ORLANDINI née le 06/04/1965 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 05/11/2002, Volume 2002 P 5451	Propriétaire 1 - Commune de Bonnevaux Mairie 30 450 Bonnevaux		Surface à acquérir 171 m² Surface restant au propriétaire 2 487 m²
+000021	La Maro	F 945	Près	12 m²	Acquisition du 28/06/1976 de Me BRUGUEROLLE de ROBERT né le 14/11/1895 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 09/08/1976, Volume 2925 n° 37	idem F944	idem F944	12 m² m²
+000021	La Maro	f946	Verges	13 m²	idem F945	idem F945	idem F945	13 m² m²
+000021	La Maro	F 947	Verges	5 197 m²	Acquisition du 23/10/2002 de Me CHAMPEYRACHE - SERRANO notaire associé à Alès de ORLANDINI née le 06/04/1965 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 05/11/2002, Volume 2002 P 5451	idem F946	idem F946	187 m² 5 010 m²

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : La Maro'					COMMUNE : BONNEVAUX		
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
D000020	La Rabatude	F 352	Lande	1 960 m²	Acquisition du 08/12/2000 de Me BELLEDENT Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 03/01/2001, Volume 2001 P n° 13	Propriétaire 1 - Mme MARTINI Florence Epouse de VOLF Stanislas Résidence Les Ondines 1 Allée Turgot 69740 GENAS	Née le 02/04/1959 à Paris (75)	1 960 m²	m²
						Propriétaire 2 - M. VOLF Stanislas Epoux de MARTINI Florence Résidence les Ondines 1. Allée Turgot 69 740 Genas	Né le 04/11/1964 à ALENCON (61)		
+000002	La Rabatude	F 353	Lande	1 640 m²	Acquisition du 19/06/1991 de Me DESPINOY - GRUMBERG notaire associé à Besseges de la SAFER du Languedoc Roussillon (n° 348) Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 17/09/1991, Volume 1991 P n° 3407	Propriétaire 1 - Commune de Bonnevaux Marie 30 450 Bonnevaux		1 640 m²	m²
+000002	La Rabatude	F 354	Lande	2 060 m²	Idem F353	Idem F353	Idem F353	2 060 m²	m²

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : BONNEVAUX		
Page : 2/4		PERIMETRE RAPPROCHE							
		Point d'eau : 'La Maro'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	Etat civil	PROPRIETAIRES		SURFACES
		Section et N° cadas.	Nature	Surface			Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	
+00014	La Rabatude	F 355	Lande	5 960 m²	Acquisition du 24/03/1982 de Me DAMIAN Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 19/05/1982, Volume 3724 n° 27	Propriétaire 1 - M. MARRY Jean Loup Divorcé 6, rue Roman 30 700 Uzès	Né le 22/04/1944 à PESSAC SUR DORDOGNE (33)	5 960 m²	m²
O00001	La Rabatude	F 356	Lande	3 330 m²	Donation du 29/12/1994 de Me d'ABRIGON Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 28/12/1995, Volume 1995 P n° 921	Propriétaire 1 - Mme ORLANDINI Christine 3 F, rue des Mazades Clavières 30 100 Alès	Né le 06/04/1965 à LES SALLES DU GARDON (30)	3 330 m²	m²
+00002	La Rabatude	F 357	Lande	21 800 m²	Acquisition du 19/06/1991 de Me DESPINOY - GRUMBERG notaire associé à Besseges de la SAFER du Languedoc Roussillon (n° 348) Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 17/09/1991, Volume 1991 P n° 3407	Propriétaire 1 - Commune de Bonnevaux Mairie 30 450 Bonnevaux		21 800 m²	m²

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :		
Page : 3/4		PERIMETRE RAPPROCHE					BONNEVAUX		
N° du terrier		Point d'eau : 'La Maro'							
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES					SURFACES		
Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
D00020	La Rabatude	F 358	Verger	6 350 m²	Acquisition du 08/12/2000 de Me BELLEDENT Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 03/01/2001, Volume 2001 P n° 13	Propriétaire 1 - Mme MARTINI Florence Epouse de VOLF Stanislas Résidence Les Ondines 1 Allée Turgot 69740 GENAS	Née le 02/04/1959 à Paris (75)	6 350 m²	m²
B00028	La Rabatude	F 359	Lande	1 310 m²	Donation du 16/03/1982 de Me BRUGUEROLLE Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 19/04/1982, Volume 3711 n° 16	Propriétaire 1 - Mlle BALME Yvette Josette Célibataire Les Granges 30 160 Gagnières	Née le 12/03/1952 à Gagnières	1 310 m²	m²
M00020	La Maro	F 872	Verger	3 890 m²	Acquisition du 03/10/1968 de Me BRUGUEROLLE Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 04/11/1968, Volume 2247 n° 17	Propriétaire 1 - Mme METAYER Marie-France Yvonne Epouse de TRIVIAUX Jean François Rue de Santranges 45 630 Beaulieu sur Loire	Née le 10/04/1947 à Longjumeau	3 890 m²	m²
O00001	La Maro	F 873	Verger	4 100 m²	Donation du 29/12/1994 de Me d'ABRIGON Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 28/12/1995, Volume 1995 P n° 921	Propriétaire 1 - Mme ORLANDINI Christine 3 F, rue des Mazades Clavières 30 100 Ales	Née le 06/04/1965 à LES SALLES DU GARDON (30)	4 100 m²	m²

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE										COMMUNE : BONNEVAUX	
Page : 4/4		Point d'eau : 'La Maro'											
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES					
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes				
000001	La Maro	F 874	Vergers	1 900 m²	Echange du 09/10/1999 de Me DESPINOY GRUMBERG Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 10/11/1999, Volume 1999 P n° 5253	idem F873		idem F873	1 900 m²	m²			
000001	La Maro	F 875	Vergers	9 100 m²	idem F874	idem F874		idem F874	9 100 m²	m²			
000001	La Maro	F 876	Lande	7 510 m²	idem F875	idem F875		idem F875	7 510 m²	m²			
+000002	La Maro	F 944	Prés	2 658 m²	Acquisition du 23/10/2002 de Me CHAMPEYRACHE - SERRANO notaire associé à Alès de ORLANDINI née le 06/04/1965 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 05/11/2002, Volume 2002 P 5451	Propriétaire 1 - Commune de Bonnevaux Mairie 30 450 Bonnevaux			2 487 m²	m²			
+000002	La Maro	F 947	Vergers	5 197 m²	idem F944	idem F944		idem F944	5 010 m²	m²			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 2

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NIMES, LE

29 AVR. 2003

Arrêté N° 2003-119.2

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit « Source de Chabanne Marcou » situé sur le territoire de la commune de Bonnevaux

Autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

vu,

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (*abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement*),
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (*abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement*),
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- l'arrêté préfectoral n°2002H038 en date du 15 juillet 2002, portant délégation de signature à Monsieur Roland Commandré, chef de la D.I.S.E.,
- la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000, relative à l'application d'un programme d'actions pour la régularisation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine,
- la délibération du conseil municipal de Bonnevaux du 27 mai 2001 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 février 1996 ;

- le rapport du service instructeur ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 d'ouverture d'enquêtes conjointes sur la commune de Bonnevaux ;
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis du commissaire enquêteur du 11 octobre 2002 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 février 2002 ;

considérant

- que l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine et que cet usage nécessite que les conditions de protection de la zone de captage ainsi que les conditions de prélèvement et de traitement de cette ressource en eau soient définies de manière à assurer la salubrité publique
- que le dossier fourni à l'appui de la demande et les préconisations résultant des différentes phases de l'enquête sont de nature à répondre à ces exigences compte tenu du contexte environnemental de cette ressource en eau,

sur proposition de M. le chef de la délégation interservices de l'eau,

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Bonnevaux.

Elle est autorisée à prélever l'eau au captage « CAP n°000153 » et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies à l'article 3.

La commune de Bonnevaux est autorisée à prélever un débit de 0,4 m³/h et de 9 m³/jour.

La procédure devra être reprise si le débit prélevé dépassait les 40 m³/jour.

Description de l'ouvrage faisant l'objet de l'autorisation

Code SISE-Eaux	: CAP n°000153
Dénomination	: Source de Chabanne Marcou
Situation cadastrale	: parcelle n°1064 section E feuille 2, commune de Bonnevaux
Lieu dit	: « Chabanne Marcou »
Coordonnées géographiques Lambert III :	
X=734,71	Y=3231,23 Z=795 m NGF
Système aquifère	: Formations cristallines et métamorphiques

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes sont déclarés d'utilité publique.

En conséquence, en application du code de l'expropriation, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : conditions de l'autorisation

3.1. Traitement

Avant distribution et usage pour la consommation humaine, un traitement correctif portant sur les paramètres microbiologiques sera effectué au moyen d'une lampe à ultra-violet.

Un traitement de l'agressivité devra être mis en place dans les conditions et délais prescrits par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

3.2. Mesures palliant l'insuffisance de la prévention

3.3. Contrôle et auto-surveillance

Conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de l'environnement, les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou, à défaut, les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle sanitaire.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de la santé publique. Ils seront réalisés aux points définis dans les prescriptions particulières à l'ouvrage

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation d'amenée d'eau provenant de chaque captage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ou mélange ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de celui de l'environnement et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

Les contrôles réglementaires seront réalisés aux points suivants, identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS.

Type	Code	Installation		Point de surveillance		
		Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	000133	SOURCE DE CHABANNE MARCOU	Inférieur à 10 m ³ /j	0000000180	SOURCE DE CHABANNE MARCOU	P
TIP	002305	STATION DE CHABANNE MARCOU	Inférieur à 10 m ³ /j	0000002904	STATION DE CHABANNE MARCOU	P

Le programme réglementaire de base sera défini en fonction de la classe mentionnée pour l'installation.

Il comportera en complément les recherches particulières nécessaires à vérifier l'efficacité des traitements prescrits.

L'auto-surveillance portera au minimum sur la mesure de la teneur en chlore, en sortie du traitement et de chaque réservoir.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Article 4: Périmètres de protection

4.1. Périmètre de protection immédiate

4.1.1. Définition

Il correspond à une partie des parcelles 241, 1062, 1064 du plan cadastral de la commune de Bonnevaux. Ses limites sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe I. Ce périmètre comportera l'ouvrage de captage. Il sera propriété de la commune de Bonnevaux.

4.1.2. Réglementation

Toutes les activités et installations autres que celles liées aux captages et à leur entretien sont interdites.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est interdit.

Le cas échéant, les racines des arbres se trouvant sur le PPI ne doivent pas être susceptibles d'endommager certains ouvrages du captage ou de servir de drains favorisant l'infiltration des eaux de surface

Une clôture interdisant l'accès au PPI doit être mise en place. Le portail doit être muni d'une serrure de sûreté.

4.1.3. Aménagement des ouvrages de captage

Le bassin de décantation est protégé par un abri muni d'un regard.

Ce regard devra être étanche, muni d'un évent et cadenassé en permanence.

4.2. Périmètre de protection rapprochée

4.2.1. Définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe II. II concernera en totalité ou en partie les parcelles 220, 221, 222, 224 à 228, 241 à 249, 252, 254, 257, 267, 1061 à 1064.

4.2.2. Règles de prévention des pollutions

4.2.2.1. Prescriptions générales applicables dans un PPR

4.2.2.1.1. Maintien de la protection de surface

- ♦ L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite.
- ♦ Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m².
- ♦ Les remblais seront effectués avec des matériaux du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
- ♦ Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- ♦ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tous risques d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concerne spécialement les ouvrages soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration, ou tenus de respecter les contraintes du règlement sanitaire départemental ou des cahiers des charges des travaux publics. Le cas échéant, toutes dispositions seront prises pour empêcher une communication entre nappe superficielle et nappe profonde.

4.2.2.1.2. Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

- ♦ Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis les extensions autorisées dans le document d'urbanisme.
- ♦ La mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, sont interdits. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol (cette disposition ne concerne pas les habitations existantes).
- ♦ L'épandage souterrain d'eaux résiduaires prétraitées, de type domestique ou assimilable, dans le cadre de l'assainissement non collectif de constructions existantes sera autorisé à condition que la filière comporte une couche de matériaux filtrants, naturels ou artificiels, d'une épaisseur de 0,70 m au moins sous les canalisations.
- ♦ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.
- ♦ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.
- ♦ En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre du code de l'environnement relèvent de la procédure d'autorisation.

4.2.2.1.3. Activités, installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes sont interdites :

- ♦ aires de récupération, de démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ♦ stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritus, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- ♦ toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilable au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des ICPE ;
- ♦ implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ♦ les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires portées dans les prescriptions particulières prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

4.2.2.1.4. Activités agricoles

- ♦ L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- ♦ Le parage d'animaux sera interdit.
- ♦ Dans le cas où le PPR est en zone boisée, la zone sera classée dans le PLU en espace boisé à créer ou à préserver. Les défrichements seront interdits.
- ♦ Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- ♦ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.
- ♦ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

4.2.2.1.5. Transports routiers

- ♦ Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillies dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ♦ Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

4.3. Périmètre de protection éloignée

4.3.1. Définition

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan joint en annexe II. Elles correspondent aux limites du bassin versant de la source de Chabanne Marcou.

4.3.2. Réglementation

Les activités soumises à déclaration au titre des ICPE ou du code de l'environnement seront soumises à des prescriptions particulières visant à renforcer la prévention des risques de pollution définies par la réglementation générale.

Elles porteront sur les activités suivantes :

- Lors de construction de voies nouvelles ou à l'occasion d'aménagements importants, les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront pouvoir être fixés par le sol des fossés ou accotements de manière à ce que des purges puissent être effectuées avant que le produit ne descende vers les nappes. A minima les rejets directs d'eaux pluviales dans le sous sol doivent être supprimés.

- Les ouvrages collectifs d'épuration des eaux résiduaires urbaines devront comporter des traitements tertiaires de désinfection ou rejeter les eaux traitées hors du PPE.
- Le stockage de tous produits liquides, susceptibles de polluer la ressource, notamment les hydrocarbures, devra être réalisé hors sol, avec une cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir.

Article 5 : notifications et publicité

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de la réalisation des démarches nécessaires à la prise en compte des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme ;
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la D.I.S.E., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Bonnevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

par délégation,

le chef de la délégation inter services de l'eau,

Roland Commandré

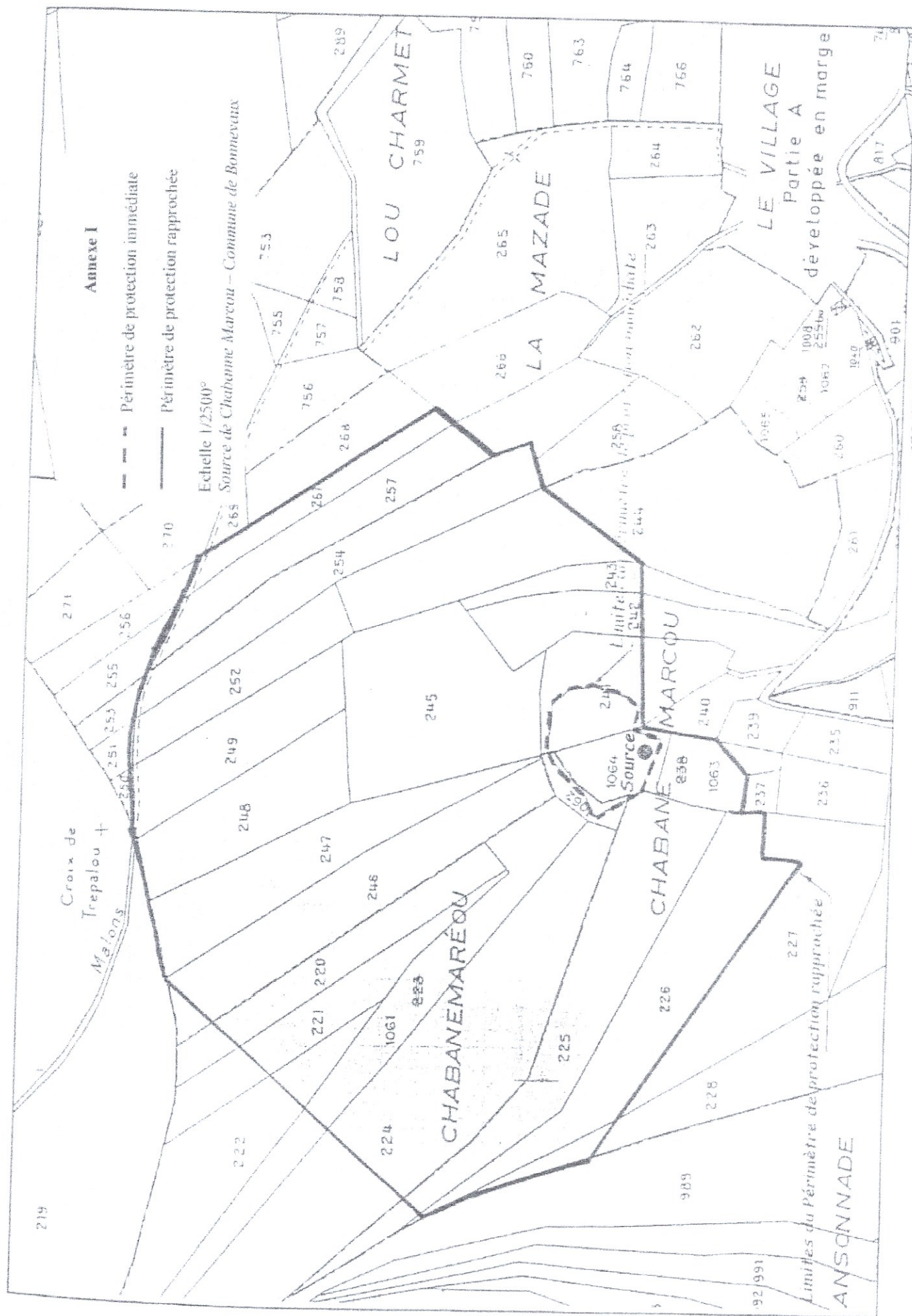
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

- en ce qui concerne la **déclaration d'utilité publique**, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les **servitudes publiques**, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Documents annexés

- I Plan parcellaire définissant les périmètres de protection immédiate et rapprochée
- II Plan définissant le périmètre de protection éloignée
- III Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Captages de CHABANE MARCOU
Commune de Bonnevaux (30)

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Feuille IGN de Bessèges n° 2839-Ouest

Echelle : 1 / 25 000



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : BONNEVAUX		
Page : 1/1		PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Chabane Marcou'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
+00002	Chabane Marcou	E 241	Landes	4 180 m²	Acquisition du 09/03/1992 de la PORTAL notaire associé de PIERLET né le 12/03/1927 Publié au bureau des Hypothèques de ALES Le 17/03/1992, volume 1992 F n° 1090	Propriétaire 1 - Commune de BONNEVAUX Mairie 30 450 Bonnevaux		760 m²	3 420 m²
+00002	Chabane Marcou	F 1062	Landes	610 m²	Acquisition du 24/12/1996 de Me DESPINOY GRUBERT de CHAS né le 29/08/1936 Publié au bureau des Hypothèques de ALES Le 21/10/1997, volume 1997 F n° 344	Idem E241	Idem E241	146 m²	464 m²
+00002	Chabane Marcou	F 1064	Landes	1 474 m²	Idem E1062	Idem E1062	Idem E1062	1 171 m²	303 m²

Annexe III

Etat Parcellaire

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : BONNEVAUX			
Page : 1/7		PERIMETRE RAPPROCHE								
		Point d'eau : 'Chabane Marcon'								
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES					Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Etat civil		Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
C00011	Chabane marcon	E 220	Lande	3 516 m²	Acquisition du 02/11/1993 de Me BELLEDENT de CHAS né le 14/04/1926 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 22/12/1999, Volume 1999 P n° 5977	Propriétaire 1 - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Né le 29/11/1951 à BESSEGES (30)	2 736 m²	780 m²	
Z00002	Chabane marcon	E 221	Lande	3 581 m²	Acquisition du 08/03/1989 de Me RICOUT - LEMOINE notaire associé de THOMAS né le 16/08/1918 et 3 autres Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 13/03/1989, Volume 4741 n° 9	Propriétaire 1 - Mme REMUND Eveline Maria Epouse de ZINSSTAG Georges 30 450 Bonnevaux Propriétaire 2 - M. ZINSSTAG Georges Epoux de REMUND Eveline Maria 30 450 Bonnevaux	Née le 09/06/1950 à 99 Brig (Suisse) Né le 23/07/1949 à 99 Visp (Suisse)	2 363 m²	1 218 m²	
Z00002	Chabane marcon	E 222	Lande	5 943 m²	Acquisition du 04/07/1991 de Me PORTAL notaire associé par les époux ZINSSTAG - REMUND de PIERLET née le 12/03/1927 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 03/09/1991, Volume 1991 P n° 3234	idem E221	idem E221	5 139 m²	804 m²	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Pont d'eau : Chabane Marcou'										COMMUNE : BONNEVAUX	
		INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		Date et lien de naissance	SURFACES			
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Etat civil		Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes					
V00017	Chabane marcou	E 224	Lande	15 920 m²	Attestation du 23/08/1996 de Me AMIC PROD'HOMME notaire associé à Les Vans (Ardèche) après décès de VIDAL né le 23/09/1910 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 02/10/1996, Volume 1996 P n° 4138	Propriétaire 1 - M. VIDAL Frederic Guy Célibataire 30 450 Bonnevaux	Né le 27/01/1977 à Alès	9 533 m²	6 387 m²				
C00011	Chabane Marcou	E 225	Lande	7 600 m²	Acquisition du 02/11/1999 de Me BELLEDENT de CHAS né le 14/04/1928 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 02/12/1999, Volume 1999 P n° 5977	Propriétaire 1 - M. REGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Né le 29/11/1951 à BESSEGES (30)	7 126 m²	474 m²				
Q00008	Chabane Marcou	E 226	Lande	6 940 m²	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - M. PEYRIC Louis 98, rue Victor Hugo 30 160 Besseges	Né le 22/08/1920 à Bonnevaux (30)	6 940 m²	m²				
V00017	Chabane Marcou	E 227	Lande	7 230 m²	Attestation du 23/08/1996 de Me AMIC PROD'HOMME notaire associé à Les Vans (Ardèche) après décès de VIDAL né le 23/09/1910 Publié au bureau des Hypothèques de ALES	Propriétaire 1 - M. VIDAL Frederic Guy Célibataire 30 450 Bonnevaux	Né le 27/01/1977 à Alès	4 612 m²	2 618 m²				

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE : BONNEVAUX	
Page : 3/7		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Chabane Marcou'											
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES			Date et lieu de naissance	SURFACES			
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Propriétaire	Surface soumise à servitudes		Surface libre de servitudes			
					le 02/10/1996, Volume 1996 P n° 4138		Propriétaire 2 - Mlle VIDAL Nathalie Marie Louise Célibataire 30 450 Bonnevaux		Née le 30/12/1975 à Ales				
+00002	Chabane Marcou	E 228	Lande	5 610 m²	Acquisition du 03/07/1985 de Me MERMEJEAN notaire associé de la SAFER du Languedoc-Roussillon (n° 348) Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 16/07/1985, Volume 4229 n° 25		Propriétaire 1 - Commune de BONNEVAUX Mairie 30 450 Bonnevaux			3 622 m²	1 988 m²		
+00002	Chabane Marcou	E 241	Lande	4 180 m²	Acquisition du 09/03/1992 de Me PORTAL notaire associé de PIERLET né le 12/03/1927 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 17/03/1992, Volume 1992 P n° 1090		Idem E228		Idem E228	3 420 m²	m²		
+00002	Chabane Marcou	E 242	Lande	4 150 m²	Idem E241		Idem E241		Idem E241	1 352 m²	2 798 m²		
+00002	Chabane Marcou	E 243	Lande	1 900 m²	Antérieur à 1956.		Idem E242		Idem E242	979 m²	921 m²		

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE : BONNEVAUX	
Page : 4/7		PERIMETRE RAPPROCHE											
		Point d'eau : Chabane Marcou											
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		Date et lieu de naissance	SURFACES				
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil			Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes			
+00002	Chabane marcou	E 244	Land	13 020 m²	Acquisition du 22/05/1989 de Me RICOUT LEMOINE notaire associé à Besseges de THOMAS né le 16/08/1918 et régularisé le 09/05/1990 par Me RICOUT LEMOINE Volume 1990 P n° 1760 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 27/11/1989 et 05/05/1990, Volume 4855 n° 6	idem E243		idem E243	4 601 m²	9 019 m²			
C00011	Chabane Marcou	E 245	Land	7 820 m²	Acquisition du 02/11/1999 de Me BELEDENT de CHAS né le 14/04/1928 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 22/12/1999, Volume 1999 P n° 5977	Propriétaire 1 - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze		Né le 29/11/1951 à BESSEGES (30)	7 820 m²	m²			
C00008	Chabane Marcou	E 246	Jardin	6 230 m²	Attestation du 07/08/1973 de Me BRUGEROLLE suite au décès le 09/04/1973 de MATHIEU Clotilde née le 23/12/1880 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 27/06/1973, Volume 2583 n° 42	Propriétaire 1 - Mme COMTE Propriétaire 2 - Mme COMTE Propriétaire 3 - Mme COMTE		Née le 14/05/1914 à Bonnevaux (30) Né le 18/08/1904 à Bonnevaux (30) Née le 07/12/1905 à Bonnevaux (30)	6 015 m²	315 m²			

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : BONNEVAUX			
		PERIMETRE RAPPROCHE								
Page : 5/7		Point d'eau : Chabane Marcou								
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES					Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface			Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes m²
Q00004	Chabane Marcou	E 247	Lande	5 060 m²	Acquisition du 21/06/1979 de M. DURET notaire à Joyeuse de ROUSSILON né le 01/10/1921 et autres Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 09/08/1979, Volume 3318 F n° 8	Propriétaire 1 - M. CHABOCHE Pierre Marie Epoux de ECHARD 07 000 Beaumont Propriétaire 2 - M. QUEYRAS Joel Epoux de POINDRON Sylvaine Les Allègres 30 450 Bonnevaux	Né le 19/02/1949 à Argenteuil Né le 02/09/1947 à Neuilly sur Seine	5 060 m²	m²	
C00011	Chabane Marcou	E 248	Lande	4 350 m²	Acquisition du 02/11/1999 de M. BELLEDENT de CHAS né le 14/04/1928 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 22/12/1999, Volume 1999 F n° 5977	Propriétaire 1 - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaune du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Né le 29/11/1951 à BESSEGES (30)	4 350 m²	m²	
Z00002	Chabane marcou	E 249	Lande	4 220 m²	Acquisition du 18/05/1979 de M. MERMEJEAN notaire associé de DUPIN né le 13/12/1922 et son épouse DUVERNEUIL Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 11/06/1979, Volume 3291 n° 12	Propriétaire 1 - Mme REMUND Eveline Maria Epouse de ZINSSTAG Georges 30 450 Bonnevaux Propriétaire 2 - M. ZINSSTAG Georges Epoux de REMUND Eveline Maria 30 450 Bonnevaux	Née le 09/06/1950 à 99 Brig (Suisse) Née le 23/07/1949 à 99 Visp (Suisse)	4 220 m²	m²	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :		
Page : 67		PERIMETRE RAPPROCHE					BONNEVAUX		
		Point d'eau : Chabane Marcou ¹							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
S00002 ²	Chabane Marcou	E 252	Lande	2 990 m ²	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - M SOULET Fernand Epoux de DOMERGUE 5, Traverse St Julien Rochebelle 30 100 Alès		2 990 m ²	m ²
C00008 ³	Chabane Marcou	E 254	Lande	4 500 m ²	Attestation du 07/08/1973 de M ^{rs} BRUGEROLLE suite au décès le 09/04/1973 de MATHIEU Clotilde née le 23/12/1880 Publié au bureau des Hypothèques de ALÈS le 27/08/1973, Volume 2583 n° 48	Propriétaire 1 - Mme COMTE Propriétaire 2 - M. COMTE Propriétaire 3 - Mme COMTE	Née le 14/05/1914 à Bonnevaux (30) Née le 18/08/1904 à Bonnevaux (30) Née le 07/12/1905 à Bonnevaux (30)	4 500 m ²	m ²
Z00002 ⁴	La Mazade	E 257	Lande	6 010 m ²	Acquisition du 19/06/1991 de M ^{rs} DESPINOY - GRUMBERG notaire associé à Besseges de la SAFER du Larquedoc Roussillon (n° 348) Publié au bureau des Hypothèques de ALÈS le 17/09/1991, Volume 1991 P n° 3408	Propriétaire 1 - Mme REMUND Eveline Maria Epouse de ZINSSTAG Georges 30 450 Bonnevaux Propriétaire 2 - M. ZINSSTAG Georges Epoux de REMUND Eveline Maria 30 450 Bonnevaux	Née le 09/06/1950 à 99 Brig (Suisse) Née le 23/07/1949 à 99 Visp (Suisse)	3 636 m ²	2 374 m ²

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE :	
Page : 7/7		PERIMETRE RAPPROCHE										BONNEVAUX	
		Point d'eau : 'Chabane Marcou'											
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES	Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES				
		Section et N° cadas.	Nature	Surface					Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes			
C00011	La Mazade	E 267	Lande	1 640 m²	Acquisition du 02/11/1999 de Me BELLEDET de CHAS né le 14/04/1928 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 22/12/1999, Volume 1999 P n° 5977	Propriétaire I - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Propriétaire I - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Né le 29/11/1951 à BESSEGES (30)	1 640 m²	m²			
C00011	Chabane Marcou	E 1061	Lande	6 230 m²	idem E267	idem E267	idem E267	idem E267	4 526 m²	1 704 m²			
+00002	Chabane Marcou	E 1062	Lande	610 m²	Acquisition du 24/12/1996 de Me DESPINOY GRUMBERT de CHAS né le 29/08/1936 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 21/10/1997, Volume 1997 P n° 344	Propriétaire I - Commune de BONNEVAUX Mairie 30 450 Bonnevaux	Propriétaire I - Commune de BONNEVAUX Mairie 30 450 Bonnevaux		464 m²	m²			
C00011	Chabane Marcou	E 1063	Pies	1 036 m²	Acquisition du 02/11/1999 de Me BELLEDET de CHAS né le 14/04/1928 et un autre Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 22/12/1999, Volume 1999 P n° 5977	Propriétaire I - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Propriétaire I - M. RIGAL Jean Paul DOMERGUE Colette La Beaume du Laquet 30 410 Molières sur Cèze	Né le 29/11/1951 à BESSEGES (30)	1 636 m²	m²			
+00002	Chabane Marcou	E 1064	Lande	1 474 m²	Acquisition du 24/12/1996 de Me DESPINOY GRUMBERT de CHAS né le 29/08/1936 Publié au bureau des Hypothèques de ALES le 21/10/1997, Volume 1997 P n° 344	Propriétaire I - Commune de BONNEVAUX Mairie 30 450 Bonnevaux	Propriétaire I - Commune de BONNEVAUX Mairie 30 450 Bonnevaux		303 m²	m²			